

Québec, le 30 octobre 2019

Objet : Interprétation relative à la TPS Interprétation relative à la TVQ Application de la TPS/TVQ

aux revenus d'un organisme de bienfaisance

N/Réf.: 19-045645-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard de certains revenus de ****** (Organisme).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

- 1. L'Organisme est un organisme de bienfaisance enregistré (OB) selon la Loi de l'impôt sur le revenu¹.
- 2. L'Organisme a pour objectif de *****.
- 3. L'Organisme est inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
- 4. L'Organisme a facturé et perçu la TPS et la TVQ à l'égard de revenus provenant d'ateliers de groupe *****, ainsi qu'à l'égard des mandats de consultation *****.
- 5. Vous nous précisez que les ateliers de groupe et les mandats de consultation font partie intégrante de la mission de l'Organisme et êtes d'avis que l'Organisme n'aurait pas dû facturer la TPS et la TVQ à l'égard de ces revenus.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2 Québec (Québec) G1X 4A5 **Téléphone : 418 652-4632**

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6524632

Télécopieur : 418 643-0953

¹ L.R.C. (1985), c. 1 (5^e suppl.).

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de déterminer si les ateliers de groupe et les mandats de consultation constituent des fournitures taxables ou exonérées de la TPS et de la TVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

En règle générale, suivant l'article 165 de la LTA, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est assujettie à la TPS au taux de 5 %, à moins qu'il s'agisse d'une fourniture détaxée ou exonérée.

À cet effet, les fournitures effectuées par un OB sont généralement exonérées de la TPS en vertu de l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA. Cette disposition d'exonération générale prévoit toutefois certaines exceptions selon lesquelles les fournitures effectuées par un OB sont taxables. Par ailleurs, d'autres parties de l'annexe V de la LTA peuvent contenir des dispositions d'exonération additionnelles.

Après avoir pris connaissance des activités de l'Organisme, nous sommes d'avis que les montants reçus lors des fournitures d'ateliers de groupe ainsi que pour les mandats de consultation *****, constituent la contrepartie de fournitures exonérées de la TPS. Nous considérons que ces fournitures sont exonérées en vertu de l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA, et qu'aucune des exclusions précitées ne trouve application.

Afin de permettre à ses clients d'obtenir un remboursement pour la TPS payée par erreur lors de l'acquisition de ces fournitures exonérées, l'article 232 de la LTA permet à l'Organisme, dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu, de leur rembourser ce montant ou de le porter à leur crédit.

Si l'Organisme se prévaut de cette disposition, il doit remettre à ses clients une note de crédit contenant les renseignements suivants :

- 1. une déclaration ou une mention indiquant que le document en question est une note de crédit:
- 2. le nom sous lequel il fait affaire et son numéro d'inscription au fichier de la TPS;
- 3. le nom du client;
- 4. la date à laquelle la note est remise;
- 5. le montant de taxe remboursé ou crédité.

Le montant de taxe remboursé ou crédité devient alors déductible dans le calcul de la taxe nette de l'Organisme pour la période de déclaration au cours de laquelle il remet la note de crédit dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de sa taxe nette pour cette période ou pour une période de déclaration antérieure.

Toutefois, si l'Organisme choisit de ne pas se prévaloir de cette disposition, ses clients peuvent, en vertu de l'article 261 de la LTA, obtenir le remboursement de la taxe qu'ils auraient payée par erreur directement de Revenu Québec s'ils en

font la demande dans les deux ans suivant le paiement du montant. Le formulaire FP-189 Demande générale de remboursement de la TPS/TVH doit être utilisé dans ce cas².

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4), ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative au secteur public

_

² Pour le remboursement de la TVQ, le formulaire VD-403 *Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec* doit être utilisé.